

- 8) Par “ employé consulaire “ toute personne employée dans les services administratifs ou techniques d’un poste consulaire ;
- 9) Par “ membre du personnel de service “, toute personne affectée au service domestique d’un poste consulaire;
- 10) Par “ membre du poste consulaire “ les fonctionnaires consulaires, les employés consulaires et les membres du personnel de service ;
- 11) Par “ membre du personnel privé “ toute personne employée exclusivement au service privé d’un membre du poste consulaire ;
- 12) Par “ locaux consulaires “ les bâtiments ou parties de bâtiments et terrains attenants qui, quel qu’en soit le propriétaire, sont utilisés exclusivement aux fins du poste consulaire.
- 13) Par “ archives consulaires “ tous les papiers, documents, correspondance, livres, films, rubans magnétiques et registres du poste consulaire, ainsi que le matériel du chiffre, les fichiers et les meubles destinés à les protéger et à les conserver.
- 14) Par “ navire de l’ Etat d’ envoi “ tout bâtiment de navigation immatriculé ou enregistré conformément à la législation de l’Etat d’envoi, y compris ceux dont l’Etat d’envoi est propriétaire, à l’exception des bâtiments militaires.
- 15) Par “ aéronef de l’Etat d’envoi “ tout aéronef immatriculé ou enregistré conformément à la législation de l’Etat d’envoi, y compris ceux dont l’Etat d’envoi est propriétaire, à l’exception des aéronefs militaires.

TITRE II

DE L’ETABLISSEMENT ET DE LA CONDUITE DES RELATIONS CONSULAIRES

ARTICLE 2

- 1) Un poste consulaire ne peut être établi sur le territoire de l’Etat de résidence qu’avec le consentement de cet Etat.